
Motion de Merlin (de Douai) relative au mariage des divorcés,
lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Motion de Merlin (de Douai) relative au mariage des divorcés, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37664_t1_0423_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

et qui n'est qu'une calomnie des plus avérées; il est facile de voir que ce n'est qu'un moyen de plus qu'il emploie pour retarder le tribunal de famille afin d'avoir toujours entre les mains la jouissance entière de mon bien. Cette conduite prend sa source dans l'opinion où il est de n'avoir aucune confiance dans les lois actuelles et l'espoir d'un retour qui pourrait lui être favorable.

Il a pour conseils les nommés Ozanne et Martinon, son gendre, qui, par leurs ressources chicanières sont généralement connus entre les hommes les plus dangereux pour la société; ils étaient ci-devant procureurs sous l'ancien régime et en ont conservé les maximes.

Vous voyez, législateurs, qu'il serait de toute impossibilité que je puisse rien obtenir d'un tribunal de famille qui, par son organisation, presque toujours incomplet et qui entraîne des longueurs interminables, surtout, avec des êtres d'aussi mauvaise foi. J'ai donc rempli les formes ordonnées par la loi, puisqu'il en a existé une qui a duré plus de trois mois sans décision. S'il était possible que vous puissiez ordonner que mon affaire fût portée devant le tribunal de district pour en juger en dernier ressort, et que provisoirement il soit ordonné de me rendre mes biens en nature pour n'être pas forcée de vendre jusqu'au dernier de mes effets pour subvenir à ma subsistance, ce dont j'ai grand besoin.

Comme le décret du divorce ne statue pas clairement sur la liquidation des biens des époux divorcés, je souhaiterais savoir :

1^o Si une femme a le droit de reprendre tout ce qu'elle a apporté en dot et en succession;

2^o Si lors de la durée du mariage le mari a exigé la signature de sa femme pour la vente de ses biens elle doit en supporter la perte;

3^o Si lorsqu'il lui a fait contracter quelques engagements, il n'est pas obligé de les rembourser lorsqu'il y a possibilité afin qu'il ne reste aucun sujet de discussion entre les parties.

Je vous observe, législateurs, que je m'en tiens uniquement à retirer mes biens tant pour ce que j'ai apporté en dot qu'en succession, renonçant à la communauté et même à un douaire de 800 livres de rente pour pouvoir obtenir ma tranquillité.

D'après ces exposés simples et fidèles, j'attends, législateurs, de votre justice que vous voudrez bien avoir égard à mes demandes en mettant par votre sagesse un terme aux souffrances non méritées que j'ai supportées avec patience, croyant qu'il arrivera enfin un terme où mon sort pourra devenir plus heureux.

De Paris, ce décadi 20 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

J.-M. LEFFEVRE, femme divorcée
 d'André-Guillaume Bellepoune.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Merlin (de Douai). En décrétant le code civil, la Convention adopta une disposition qui por-

(1) *Moniteur universel* [n° 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 399, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 463 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 226]

taut relativement au divorce, que l'époux divorcé pourrait se remarier aussitôt après sa prononciation, et l'épouse, dix mois après. Le Code civil est renvoyé à la revision d'une Commission; mais je crois qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à faire exécuter dès à présent cette disposition.

Je demande donc, comme il l'a déjà été décrété, que l'époux divorcé puisse se remarier, aussitôt après la prononciation du divorce, et l'épouse dix mois après.

Cette proposition est adoptée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)], sur un mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article 8 de la loi du 27 février 1792, et l'article 8 de la loi du 30 juillet dernier, et à faire déclarer, en conséquence, que les dénonciateurs en matière de faux assignats pourront, ainsi que les agents et préposés de la trésorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, distribution ou introduction de faux assignats :

Considérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoins les dénonciateurs et les agents ou préposés de la trésorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement, et que par conséquent ils sont censés permettre qu'on les entende comme plaignants ou dénonciateurs, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à leurs dires et observations; qu'ainsi les articles 9 et 12 du titre I^{er} de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, les articles 7, 9 et 18 du titre 7 de la même loi, et les dispositions y correspondantes de la loi, en forme d'instruction, du 29 du même mois, ont toujours dû et doivent encore être exécutées à l'égard des dénonciateurs en matière de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret sera adressé à tous les tribunaux de la République. » (2).

Suit le texte du mémoire du citoyen Oudart, président du Tribunal criminel du département de

rend compte de la motion de Merlin (de Douai), dans les termes suivants :

MERLIN (de Douai). La promulgation du Code civil pourrait encore être retardée assez longtemps. Cependant la fixation du temps qui doit s'écouler entre la prononciation du divorce et la célébration de nouvelles noces est attendue avec impatience. Je propose l'adoption définitive et la promulgation de l'article déjà décrété à ce sujet, portant que les hommes pourront se remarier aussitôt après la dissolution du mariage par le divorce et les femmes dix mois après seulement.

La Convention décrète que cette partie de la loi aura sur-le-champ son exécution.

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 143.